

Etablissement Français du Sang

AVIS N°2 D'INTERPRETATION

En application des articles 1-10-1-3-C de la convention collective de l'EFS, la Commission nationale paritaire d'interprétation réunie le 29 janvier 2004, a décidé dans un article unique portant interprétation de l'article A 32 de l'annexe 7 de la convention collective, les dispositions ci dessous :

L'article A32 de l'annexe 7 de la Convention Collective doit être interprété comme suit :

« L'EFS remettra à chaque salarié une fiche récapitulant sa rémunération annuelle brute théorique avant reclassement. Celle-ci sera calculée comme la somme du produit par 12 du dernier salaire brute de base (salaire indiciaire) de l'année 2001 et des primes et indemnités suivantes existantes dans les conventions, accords et usages antérieurs, y compris pour les réintégrations effectuées en 2003 et 2004

- la suite sans changement... »

La Commission convient que :

- Le présent avis d'interprétation a la même valeur contractuelle qu'un avenant portant révision de la convention collective.
- Il est annexé à la convention collective.

La date d'effet de cet avis est le 1^{er} janvier 2002.

Il fera l'objet du dépôt prévu à l'article 1-8 de la convention collective.

Fait à Paris, le

En 10 exemplaires originaux

Patrick HERVE

Etablissement Français du Sang

Claudine SARTIAUX

Fédération des personnels des Services Publics et des services de santé « Force ouvrière »

Pierre LAUROUA

Fédération CFE/CGC Santé et Action Sociale